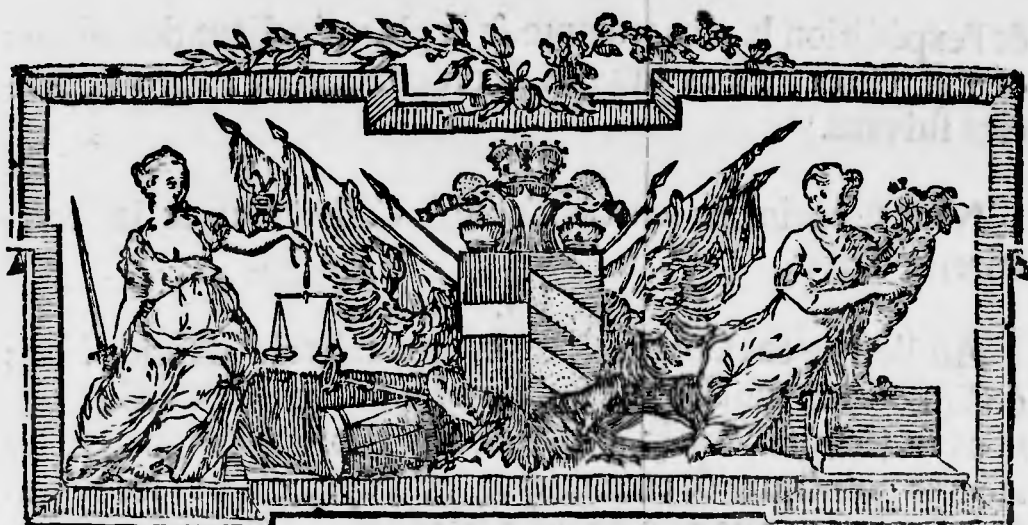




D I P L O M E DE L'EMPEREUR,

*Portant Etablissement d'une nouvelle Forme pour le
Gouvernement Général des Païs - Bas.*

Du 1 Janvier 1777.

JOSEPH par la grace de Dieu, Empereur des Romains, toujours auguste, Roi d'Allemagne de Jerusalem, de Hongrie, de Bohême, de Dalmatie, de Croatie, d'Esclavonie, de Galicz & de Lodomerie; Archiduc d'Autriche; Duc de Bourgogne & de Lorraine, de Lothie, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldes, de Stirie, de Carinthie & de Carniole; Grand Duc de Toscane; Grand Prince de Transilvanie; Marquis de Moravie; Duc de Wintenberg, de la haute & basse Silésie, de Milan, de Mantoue, de Parme & Plaisance, de Guastalle, d'Osvecz & Zator, de Calabre, de Bar, de Montferrat & de Tescher; Prince de Suabe & de Charleville; Comte de Habsbourg, de Flandres, d'Artois, de Tyrol, de Hainaut, de Namur, de Ferete, de Kybourg, de Gorice & de Gradisca; Marquis du Saint Empire Romain, de Burgovie, de la haute & basse Luace, de Pont-à-Mousson & de Nomeny; Land-grave d'Alsace; Comte de Provence, de Vaudemont, de Blamont, de Zutphen, de Zaarwerden, de Salm & de Falckenstein; Seigneur de la Marche d'Esclavonie, du Port-Naon, de Salins & de Malines. Ayant résolu de donner au Gouvernement Général de nos Provinces Beligiques, une forme nouvelle pour la direction

A

& l'expédition la plus prompte & la plus régulière des affaires de son ressort, Nous statuons & ordonnons les points & articles suivans.

I.

Nous supprimons le trois Conseils Collatéraux & la Secrétairerie d'Etat.

I I.

Au lieu de ces Conseils & de la Secrétairerie d'Etat, Nous établissons un seul Conseil sous le nom de Conseil du Gouvernement Général des Pays-Bas, où seront traitées toutes les affaires politiques & économiques du Pays, d'après les règles & instructions que nous avons prescrites.

I I I.

Notre Ministre Pléipotentiaire aux Pays-Bas, sera par état, le Chef & le Président de ce Conseil & le Garde de nos Sceaux.

I V.

Il y aura dans ce Conseil un Vice-Président pour suppléer aux fonctions du Chef, dans tous les cas où il ne pourra pas les remplir en person, & autant de Conseillers que Nous jugerons à propos d'y commettre.

V.

Ce Conseil sera pourvu du nombre de Secrétaires, de Commis & d'Officiaux, qui sera jugé nécessaire.

V I.

Pour faciliter la direction des affaires du Gouvernement Général, & lui procurer en tout tems des notions assurées sur tout ce qui peut intéresser l'ordre public, & le bien des peuples confiés à ses soins, Nous avons résolu de diviser nos Provinces des Pays-Bas en neuf cercles, & d'établir sous ses ordres dans chacun de ces cercles, un Intendant & plusieurs Commissaires, sur le pied que le Gouvernement fera connoître par une Ordonnance à émaner de Notre part, selon laquelle, ainsi que selon les instructions & les ordres qu'ils recevront du Gouvernement, ces Intendants & Commissaires se régleront dans l'exercice de leurs charges.

V I I.

Considérant les frais énormes qu'entraîne, à la surcharge de nos peuples, la forme actuelle des Administrations Provinciales, Nous avons résolu de les simplifier de la manière suivante.

V I I I.

Les Collèges actuels des Députés des Etats de toutes nos Provinces Beligiques, viendront à cesser avec le dernier du mois d'Octobre de cette année & resteront supprimés.

I X.

Au lieu de ces Collèges les Etats de Brabant, de Flandres & de Hainaut choisiront parmi ceux de leurs membres, qui seront préalablement reconnus capables par le Gouvernement, un Député pour chacune de ces Provinces, qui sera agrégé au Conseil du Gouvernement, où il aura le titre, le rang, & les gages de Conseiller, & où il rapportera immédiatement tous les objets des Finances de sa Province, & autres, que le Président jugera à propos de lui confier.

X.

Les administrations des autres Provinces n'étant pas si étendues ni si considérables, Nous avons jugé que deux pareils Députés pour toutes, pouvoient suffire; à conséquence les Etats des Provinces de Limbourg & de Luxembourg auront à s'entendre sur le choix d'un de leurs membres, ou de quelqu'autre sujet agréable au Gouvernement, & les Etats de Namur & de Tournesis auront pareillement à s'entendre sur le choix d'un Député commun pour diriger respectivement leurs affaires au Conseil, sur le pied repris à l'article précédent; quant aux Etats de Gueldres & de Malines ils auront à commettre le soin de leurs affaires au Député du Brabant.

X I.

Les Etats respectifs éliront de même cinq Secrétaires qui seront également agrégés au Conseil avec les mêmes gages & émolumens dont jouissent les autres Secrétaires de ce Conseil.

X I I.

Ces cinq Députés des Etats, & leurs Secrétaires, serviront pendant un terme de trois ans, au bout duquel ils seront continués ou renouvelés pour le même terme, au gré de leurs commettans respectifs, & dans tous les cas où le Gouvernement trouvera bon de leur demander des avis, ou informations quelconques relatifs à l'intérêt général de la Province, ainsi que pour signer les nouvelles lettres de rente & autres actes que les Etats pourroient être dans le cas d'expédier, ces cinq Députés représenteront les Etats dans leurs différens ordres.

X I I I.

En simplifiant & réunissant ainsi l'administration des Finances provinciales, Nous sommes très-éloignés de vouloir toucher, ni innover en rien, aux droits, ni à l'hypothèque de ceux qui ont placé leur argent sur le crédit de Nos Etats Belges; Nous entendons en conséquence que leurs caisses restent toujours séparées de celles de Nos Finances, & qu'il ne soit rien changé quant aux lieux stipulés pour le payement des rentes.

X I V.

Tout ce que Nous venons de prescrire par les articles précédens relativement aux Administrations des Etats, commencera à avoir lieu avec le 1^{er} Novembre de l'année 1787.

X V.

Ayant trouvé bon d'excepter de la surveillance & de l'activité du nouveau Conseil du Gouvernement, toutes les affaires qui ont trait à la Justice & à son administration, Nous avons résolu d'établir pour ce objet si essentiel, un Département séparé, sous le nom de Conseil Souverain de Justice des Pays-Bas, dans la forme que Nous réglerons par un Diplôme particulier.

X V I.

Ce Conseil chargé spécialement de tout ce qui concerne l'administration & la direction supérieure de la Justice, sur le pied des instructions que Nous lui ferons remettre, sera en même tems l'unique Tribunal de Révision pour toutes Nos Provinces Belges.

Si donnons en mandement à tous Nos Conseils, Officiers & Sujets qu'il appartiendra, d'observer & de faire observer ponctuellement le contenu des présentes. *Car ainsi Nous plait-il.* En témoignage de quoi Nous avons signé les présentes, & Nous y avons fait mettre Notre grand Scel. Donné à Vienne le 1^{er} Janvier l'an de grace mil sept cens quatrevingt-sept, & de Nos Règnes, de l'Empire Romain le vingt-troisième, de Hongrie & de Bohême le septième. Paraphé K. R. Vt. Signé JOSEPH. Contresigné, *Par l'Empereur & Roi, A. G. De Lederer*, & muni du grand Scel de Sa Majesté.

A Bruxelles, chez Pauwels, Imprimeur de Sa Majesté, à la Grand'Place.

Prix: Un Sol.

*pour copie conforme à l'original
De Heul*

jeu le 28 Mars 1787.

59

<i>Marie Christine.</i>	<i>Albert Casimir.</i>
<i>Princesse Royale de Hongrie et de Bohême. Archiduchesse d'Autriche. Duchesse de Bourgogne. de Lorraine et de Saxe-Teschen. &c.</i>	<i>Prince Royal de Pologne et de Lithuanie. Duc de Saxe-Teschen. Grand-Croix de L'Ordre Royal de S.^t Etienne, Feld-Marchal des Armées de sa Majesté L'Empereur et Roi et de celles du S.^t Empire Romain. &c.</i>

Lieutenants, Gouverneurs et Capitaines Généraux des Pays-Bas. &c. &c. &c.
1 Janvier 1787.

Chers et bien Amis. Sa Majesté ayant trouvé bon d'expédier et d'envoyer le Diplôme portant Etablissement des nouveaux Tribunaux de Justice aux Pays-Bas, Nous vous en remettons d'après ses ordres Souverains la copie autentique. Cointes pour votre Information et Direction. A Sans, Chers et bien Amis, Dieu Vous ait en sa sainte garde. De Bruxelles le 20. Mars 1787. // R. K. H.

Marie
JH

Albert
JH

pour ad^{re} de leurs Altesses Royales
de Brabant

Am Conseil de Gouvernement

Marie Christine,
Princesse Royale, de
Hongrie et de Bohême,
Archiduchesse d'Autriche,
Duchesse de Bourgogne,
de Lorraine et de Saxe-
Teschen. &c."

Albert Casimir,
Prince Royal de Pologne et de
Lituanie, Duc de Saxe-Teschen,
Grand-Croix de L'Ordre Royal
de S. Etienne, Feld-Marchat des
Armées de Sa Majesté L'Empereur
à Roi et de celles du S.^t Empire
Romain. &c."

Lieutenants, Gouverneurs et Capitaines Généraux des Pais Bas. &c. &c. &c."

1^{er} Janvier 1787.

Cher et bien aimé. Sa Majesté ayant trouvé bon d'expédier
et signer le Diplôme portant Etablissement d'une nouvelle forme
pour le gouvernement général des Pais Bas, Nous vous en-
verrons d'après son ordre Souverain la copie authentique
Ceci joint pour votre information et direction. A tant, Cher et
bien aimé, Dieu vous ait en sa sainte garde. De Bruxelles
le 28 Mars 1787. K. L. L.

Marie

Albert

Par ordre de leurs Altesses Royales
de Heut

du Conseil de Indes.